VILLE DE MONTMORENCY VAL D'OISE

SJ – ET/FG

RENDU COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DU

DECISION N° 05.24.105

Objet: Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation d'un lampadaire survenue le 14 novembre 2023

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

VU la décision n°04.24.090 portant acceptation d'une indemnité d'assurance relative à la dégradation d'un lampadaire survenue le 14 novembre 2023, indiquant un montant d'indemnisation de 2 008 €.

CONSIDERANT que l'indemnité définitive proposée par la SMACL est de 2 290,38 € et qu'il est nécessaire de modifier la décision précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 D'annuler et de remplacer la décision n°04.24.090 du 24 avril 2024,

D'accepter l'indemnité de 2 290,38 € proposée par la SMACL pour la réparation dudit ARTICLE 2 lampadaire,

ARTICLE 3 D'imputer la recette au budget en cours.

La présente décision sera transmise aux :

Sous-préfet de Sarcelles,

Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 17 MAI 2024

Publiée le

: 17 MAI 2024

Affichée le

Notifiée le

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le



Montmorency, le 14 mai 2024

Maxime THOR Maire de Monti

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour exces de bouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.